

Unité départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

St-Barthélemy-d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATM PETFOOD

ZAE de Jumelles
Lieu-dit Les Gâts
49160 LONGUE JUMELLES

Références : 2022-081_INSP_ATM PETFOOD – Longué Jumelles_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ATM PETFOOD implanté ZAE de Jumelles Lieu-dit Les Gâts 49160 LONGUE JUMELLES. L'inspection a été annoncée le 08/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATM PETFOOD
- ZAE de Jumelles Lieu-dit Les Gâts 49160 LONGUE JUMELLES
- Code AIOT dans GUN : 0006304213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Etablissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative - rubriques ICPE : point sur les rubriques 3642, 1510, 1530, 1532, 2160 - art. 1.1.2 de l'arrêté préfectoral (AP) du 25/07/2005
- Contrôle par sondage des prescriptions en lien avec la sécurité incendie - chapitre 7 de l'AP
- Dossiers de modifications transmis par courriers du 22/02/2021 et du 01/03/2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

1- Dossier de porter à connaissance (PAC) transmis par courrier du 22/02/2021 : projet de création d'un magasin de stockage d'un volume de 49364 m³ (classé sous la rubrique 1510) L'IIC a transmis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire tenant compte des PAC de 2018 et 2021 par courriel du 17/01/2022.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ce projet, précédemment urgent, est en suspens et fait l'objet d'études complémentaires.

=> Tenir informé l'IIC du devenir du projet de modification transmis par courrier du 22/02/2021. Une actualisation du tableau des rubriques ICPE est à transmettre quel que soit le devenir du projet.

2- Bassin incendie et bassin de rétention

=> Signaler (pour les services de secours) les fonctions et capacités de ces bassins.

3- Stockage dans les allées

Des big-bags étaient stockés dans une allée entre un rack de stockage et le mur périphérique du magasin de stockage de sacs.

=> Maintenir les allées libres et stocker uniquement dans les lieux définis dans les modélisations de l'étude de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Bassin de confinement et bassin d'orage - Constat visite du 17/09/2013	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Rubrique 3642-3	Décret du 20/03/2012, article 1	/	Sans objet
Situation rubrique 1510	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	/	Sans objet
Situation rubrique 1530	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	/	Sans objet
Situation rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	/	Sans objet
Situation rubrique 2160	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	/	Sans objet
Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.3	/	Sans objet
Foudre - Tenue du carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.2	/	Sans objet
Bâtiments et locaux: séparation magasins produits finis/sacs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2	/	Sans objet
Maintenance des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation sur la mise en oeuvre des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Intégrité mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2	/	Sans objet
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1	/	Sans objet
Réserve d'eau incendie - Constat visite du 17/09/2013	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2	/	Sans objet
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Relevé de constats en lien avec la maîtrise du risque incendie et d'un constat déjà signalé en lien avec la gestion des eaux d'extinction lors de l'inspection du 17/09/2013 (absence de maintien du bassin de rétention à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Rubrique 3642-3

Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3642-3
Constats : - Dossiers de porter à connaissance transmis par courriers du 01/03/2018 et du 22/02/2021 - Dossier de réexamen IED au titre de la rubrique 3642 et rapport de base transmis par courrier du 29/03/2021. Dans les dossiers précités, l'exploitant précise qu'il relève de la rubrique 3642-3 : Régime A : Activité de fabrication à partir de viande crue et de matières végétales. Lors de la visite, l'exploitant a remis les quantités fabriquées en 2020 et 2021: 2020 : 58352 tonnes pour 253 jours travaillés soit 230.67 t/jour. 2021: 53473 tonnes pour 253 jours travaillés soit 212.19 t/jour.
Observations : => Confirmer le classement des installations au titre de la rubrique 3642-3 (a ou b) en précisant notamment le coefficient A cité dans le libellé de la rubrique et la capacité maximale de production (exprimée en tonnes de produits finis par jour).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Constats : Suite au décret 2020-1169 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 et selon les éléments présents dans le dossier de porter à connaissance du 22/02/2021 (projet d'extension au titre de la rubrique 1510), le site serait dorénavant constitué d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD) d'un volume total de 54011 m³ constitué : - du magasin de stockage sacs d'un volume 16 575 m³ susceptible de stocker au maximum 476 tonnes de matières combustibles, - et du magasin de produits finis n°1 d'un volume de 37 436 m³. L'IPD d'un volume de 4164 m³ dédiée au stockage de palettes ne relèverait pas de la rubrique 1510 mais de la rubrique 1532 (IPD isolée et stockage inférieur à 500 tonnes). Le périmètre des installations visées par la rubrique 1510 serait donc inchangé par la mise en application du décret précité. Lors de la visite: - l'exploitant a précisé qu'il n'y a avait pas eu d'extension des installations visées par la rubrique 1510 depuis l'AP de 2005. Les volumes retenus dans l'AP de 2005 seraient les volumes de stockages au lieu des volumes des entrepôts, - il a également indiqué que seuls des encours de production étaient présents dans l'atelier de conditionnement (constat de la présence de matières combustibles dans cet atelier), - il a été constaté la présence de 2 ouvertures dans le mur coupe-feu (CF) 2h entre le magasin sacs et l'atelier de conditionnement. Cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance par courrier du 01/03/2018. Actuellement, elles ne sont pas équipées de dispositifs coupe-feu. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un devis pour mettre en place des portes. Les 3 autres ouvertures sont équipées d'un dispositif coupe feu (portes CF 2h), - les 3 ouvertures entre l'atelier de conditionnement et le magasin de stockage disposent d'un dispositif coupe feu (portes CF 2h). Observations : => Justifier le classement des installations 1510, objets du dossier d'autorisation ayant abouti à l'AP du 25/07/2005 (volumes des entrepôts, volumes des stockages, absence de modification par rapport au dossier initial...). Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a transmis des bons de commande du 4/2/2022 auprès de la société FERMETURES DE LA LOIRE pour la mise en place d'un rideau CF 2h sur une des 2 ouvertures créées en 2018 et de la société EIFFAGE pour la création d'un mur coupe feu (degré inconnu) sur l'autre ouverture créée en 2018. => Tenir informé l'IIC de la mise en place des dispositifs coupe-feu 2h dans les 2 ouvertures créées en 2018 entre le magasin des sacs et l'atelier de conditionnement. A défaut, revoir le classement des installations 1510 en intégrant l'IPD "atelier de conditionnement" au volume des IPD relevant de la rubrique 1510 (cf fiche I.2 du guide entrepôts du 24/09/2021 disponible sur aida.ineris.fr). => Justifier que les produits combustibles présents dans l'atelier de conditionnement ne constituent pas des stockages (au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663) mais des encours de production (directement liés à un processus de production, situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production, qu'ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production) - Fiche I.2.4 du guide entrepôts du 24/09/2021 disponible sur aida.ineris.fr => Confirmer le classement des installations 1510 suite à l'entrée en vigueur au 1/1/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 en détaillant : - les périmètres des installations des rubriques précitées avant et après l'entrée en vigueur du décret, - les tonnages de matières combustibles présents dans les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD. En cas de classement unique sous la rubrique 1510 d'une IPD ou d'un groupe d'IPD, détailler la nature et la quantité des matières stockées (Par exemple : Rubrique 1510 : - groupe d'IPD constitué des bâtiments xxx d'un volume total de xx m³ contenant xx tonnes de matières combustibles relevant potentiellement de la rubrique 1530, zz tonnes de matières

combustibles relevant potentiellement de la rubrique 1532 ; - groupe d'IPD)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation rubrique 1530

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1530
Constats : Suite aux décrets modifiant la nomenclature et notamment le décret 2020-1169 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 et selon les éléments présents dans le dossier de porter à connaissance du 22/02/2021, le site serait dorénavant non classé (NC) avec un volume de cartons/papiers/combustibles analogues inférieur à 1000 m3. Lors de la visite, il a été constaté : - la présence de cartons dans le magasin de sacs (classé sous la rubrique 1510) et dans le local palettes (classé sous la rubrique 1532). Selon l'exploitant, il n'y aurait pas d'autres lieux de stockage sur le site.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a fourni la quantité de cartons présente dans le local palettes au 25/01/2022 (45,5 t). Il précise également que ce local peut contenir jusqu'à 300 tonnes de matières combustibles (palettes en bois et cartons). => Justifier du volume maximal (en m3) susceptible d'être stocké au titre de la rubrique 1530 : - dans les installations relevant de la rubrique 1510 (cf constats sur situation rubrique 1510), - dans les autres installations du site (hors 1510).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Constats : Suite aux décrets 2010-367 et 2020-1169 modifiant la nomenclature et notamment la rubrique 1532 et selon les éléments présents dans le dossier de porter à connaissance du 22/02/2021, un volume maximal de 1 400 m³ de palettes représentant une quantité maximale de 45 tonnes serait stocké dans une IPD isolée (située à plus de 40 mètres du groupe d'IPD visé par la rubrique 1510). Selon le dossier précité, cette IPD (local palettes) d'un volume de 4164 m³ serait uniquement dédiée au stockage de palettes et relèverait uniquement de la rubrique 1532. Il ne serait donc pas visé par la rubrique 1510 étant une IPD isolée avec un stockage inférieur à 500 tonnes. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de palettes et de cartons dans le local palettes. La quantité exacte de matières combustibles dans ce local n'a pas été fournie par l'exploitant. Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a fourni la quantité de cartons présente dans le local palettes au 25/01/2022 : 45,5 tonnes. Il précise que ce local pourrait contenir jusqu'à 300 tonnes de matières combustibles (45 tonnes dans le porter à connaissance du 22/02/2021). => Confirmer que la quantité de matières combustibles dans l'IPD (local palettes) ne peut être supérieure à 500 tonnes et mettre en place une organisation et des moyens afin de s'en assurer en permanence. A défaut du respect de cette exigence, l'exclusion de cette IPD du périmètre des installations potentiellement visées par la rubrique 1510 ne pourrait plus être invoquée. Il conviendrait alors de vérifier si cette IPD pourrait être classée sous la rubrique 1510 ou en être exclue selon les modalités définies dans la fiche I.2 du guide Entrepôts du 24/09/21 disponible aida.ineris.fr. => Mettre en place une organisation et des moyens similaires afin de s'assurer en permanence que le volume maximal de palettes déclaré (1400 m³) n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation rubrique 2160

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2160
Constats : Selon les éléments présents dans le dossier de porter à connaissance (PAC) du 22/02/2021 : Rubrique 2160 : Matières premières 10 000 m³ - Régime D Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que : - tous les silos du site étaient de type verticaux et qu'ils relevaient donc de la rubrique 2160-2, - l'augmentation de capacité de 3460 m³ par rapport au volume de l'AP du 25/07/2005 (inférieure en elle-même au seuil de la déclaration : 5000 m³) serait due à l'installation de 6 nouveaux silos entre les 7e et 8e étages de la tour en 2021. Cette modification notable qui n'entraînerait pas de changement de régime pour ces installations (régime D) n'a pas été portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation (R181-46 du code de l'environnement). Le dossier de PAC du 22/02/2021 ne comporte pas ces éléments.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a indiqué que les 6 nouvelles vidanges big-bag avaient un volume unitaire de 14,4 m³ et qu'un porter à connaissance serait prochainement transmis. Cet ajout est inférieur à l'augmentation de capacité de 3460 m³ précité. => Justifier l'augmentation de capacité de 3460 m³ déclarée dans le dossier de porter à connaissance du 22/02/2021 par rapport au volume de l'AP du 25/07/2005. => Porter à la connaissance du préfet la ou les modification(s) intervenue(s) sur le site en lien avec cette augmentation de capacité avec tous les éléments d'appréciation attendus au titre du R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Constats : - Le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie par l'Apave du 16/4/2021 (Q19) conclut sur un risque incendie avec : - 2 anomalies de priorité 1 (action immédiate) dans le local technique : inter-sectionneur fusibles et bornier en sortie du variateur mélangeur farine (VAR MEL 1). Les actions correctives ont été réalisées le 6/5/21 et le 27/9/21, - 2 anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois) : interrupteurs au 6e et 8 étage. Les actions correctives ont été réalisées le 19/06/21 et 27/9/21. Certains délais de traitement des anomalies ne sont pas en cohérence avec leur degré de priorité. - Le dernier rapport de vérification des installations électriques par l'Apave du 06/01/2022 (au titre des assureurs, vérification Q18) conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec 11 anomalies dont 4 déjà signalées dans des précédents rapports de 2015, 2017 et 2018. Pour le traitement de ces anomalies, l'exploitant a remis lors de la visites 2 bons de commande auprès des sociétés SONEPAR CONNECT ANGERS et REXEL du 13 et 18 janvier 2022. - Le dernier rapport de vérification des installations électriques du 14-22/12/2021 par l'APAVE (au titre du code du travail) fait état de 200 remarques, toutes déjà relevées lors du précédent contrôle, telles que "extincteur inapproprié, rongeur dans local TGBT, pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection, dispositif de coupure d'urgence non opérant, matériel inadapté, conducteurs nus sous tension, entrée de câble défectueuse..." L'exploitant a reconnu un retard conséquent accumulé sur ce sujet depuis plusieurs années. Il n'a pas été en mesure de justifier les quelques actions correctives qui auraient déjà été menées, de présenter un plan d'actions avec une hiérarchisation des travaux selon la nature des remarques formulées par l'organisme de vérification et fournir des bons de commande de travaux en lien avec leur traitement.
Observations : Par courrier électronique du 07/02/2022, l'exploitant a indiqué que 170 actions avaient été lancées (sur les 200 du rapport de l'APAVE du 14-22/12/2021) avec 96 observations corrigées et 74 observations en cours d'installation ou de commande. A ce titre, l'exploitant a joint à son courriel les justificatifs afférents (rapport de vérification annoté des dates d'intervention, bons de commande auprès des sociétés SONEPAR CONNECT ANGERS des 26-28-31/01/2022 et 04/02/2002 et REXEL du 27/01/2022). Il s'engage à se mettre en conformité d'ici avril 2022. => Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques de l'organisme compétent des 14-22/12/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques (art. 7.3.3 de l'AP du 25/07/2005).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre - Tenue du carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Constats : Le carnet de bord est disponible et renseigné : - dernière mise à jour de l'analyse du risque foudre du 17/02/2021 réalisée par l'APAVE, - étude technique par l'APAVE du 13/12/2013, - les vérifications annuelles (en alternance visuelles et complètes) dont la dernière vérification (complète) par l'APAVE du 29/9/2021 avec 1 remarque qui a été corrigée par l'exploitant. Toutefois, les travaux réalisés suite à l'étude technique (société, date : Anjou Sécurité le 10/2/2015 ?) et la vérification initiale (par l'APAVE) ne sont pas renseignés dans le carnet de bord.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a apporté les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives suite à la vérification initiale par l'APAVE de 2015 (travaux en interne et bon de commande auprès de la société Anjou Sécurité du 25/02/2015). => Tenir à jour le carnet de bord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Constats : Il n'y a pas actuellement de vérification périodique (mensuelle par exemple) des 2 compteurs d'impact foudre du site afin de s'assurer de l'absence d'impact. L'exploitant a indiqué réaliser une vérification des compteurs après un orage. Le jour de la visite, le compteur situé à proximité de la zone de déchets affichait 2 enregistrements dus à des tests selon l'exploitant.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a indiqué avoir ajouté un contrôle mensuel des compteurs d'impact foudre dans l'audit terrain mensuel QHSE : L ENR MQ 3001 Rev 30 => Mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre serait réalisée dans un délai maximal d'un mois après un impact (mise en place de vérifications périodiques des compteurs et de leur traçabilité par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Constats : Ont pu être consultées : - la dernière vérification du système de détection incendie par Siemens le 16/9/21 faisant état d'une action nécessaire (réalisée au jour de la visite) et de 6 recommandations (non réalisées au jour de la visite), - la dernière vérification des RIA le 16/9/2021 par Anjou Maine Sécurité : 4 remarques corrigées au jour de la visite, - la dernière vérification triennale des systèmes de pompage du système d'extinction automatique du 11/03/2021 et du système sprinkler le 17/06/21 par Johnson Controls, - la dernière vérification des systèmes de désenfumage par Anjou Maine Sécurité le 16/09/2021 : le remplacement de certaines cartouches CO2 a été fait par la société AMS (facture du 3/12/2021 disponible). Toutefois, le vérin hors service de l'ouvrant de la zone STOCKAGE 1 n'avait pas été remplacé au jour de la visite.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande du 4/2/2022 auprès de la société AMS pour l'installation d'un nouveau vérin. => Tenir informé l'IIC de la réalisation des travaux nécessaires pour traiter les désordres constatés lors de la dernière vérification des commandes des exutoires de fumées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Constats : Le mur extérieur du magasin de stockage de sacs est en bardage métallique et n'est donc pas coupe-feu 2h.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a transmis l'historique de la demande de modification de cette prescription initiée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et qui avait été acceptée par l'inspection des installations classées après analyse de divers éléments dans son rapport de suite de l'inspection de 2013. => Cette modification sera intégrée dans une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux: séparation magasins produits finis/sacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Constats : Les 3 portes entre le magasin des produits finis et l'atelier de conditionnement sont coupe-feu 2h. La porte entre le magasin des produits finis et le magasin sacs est coupe-feu 1h.
Observations : Par courriel du 7/2/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande du 04/02/2022 auprès de la société FERMETURES DE LA LOIRE pour la mise en place d'une porte coulissante coupe-feu 2h. => Tenir informé l'IIC de la mise en place d'une porte coupe feu 2h entre le magasin de produits finis et le magasin sacs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Constats : Lors de l'inspection du 17/09/2013, il avait été constaté que les 2 bassins du site (utilisés comme réserve incendie et bassin de rétention) étaient remplis en totalité et n'étaient donc pas disponibles en volume pour accueillir les eaux d'extinction incendie. Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers remise le 26/03/2012 pour ses installations 2260 - A, il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de l'inspection de 2013, de transmettre la justification du bon dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a transmis par courrier reçu le 9/5/2014 le calcul du volume minimal à mettre en rétention suite à un incendie selon la méthode D9A (volume estimé à 1429.5 m3). Il est à noter que dans les dossiers de porter à connaissance (PAC) de 2018 et 2021 et suite aux recommandations du SDIS émises à l'issue de l'inspection de 2013 et du PAC de 2018 (cf constats réserve d'eau incendie - suite visite du 17/09/2013), le petit bassin de 2450 m3 est dorénavant retenu par l'exploitant comme réserve incendie et le grand bassin de 6000 m3 en aval de ce dernier est dédié à la rétention des eaux d'extinction. Il existe une vanne d'isolement entre ces 2 bassins. Lors de la visite, il a été constaté que les deux bassins du site étaient remplis d'eaux pluviales et notamment le grand bassin retenu dorénavant par l'exploitant comme bassin de rétention (équipé d'une géomembrane). Aucun des 2 bassins du site n'était donc maintenu à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation en cas d'incendie (besoin estimé à 1429,5 m3 selon le calcul D9 transmis par courrier reçu le 9/5/2014). L'exploitant a expliqué que ce dysfonctionnement était récurrent et qu'il était dû à la topographie (récupération des eaux pluviales en aval du point de rejet du bassin) et à un problème d'entretien de l'exutoire en aval du bassin (fossé de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire rempli de sédiments). Il a indiqué que le gestionnaire du fossé devait ainsi venir a minima 1 fois par an pour le nettoyer et le curer et qu'il l'avait sollicité en amont de la visite pour une intervention non réalisée le jour de la visite. Il n'existe pas de dispositif (marquage, échelle de niveau...) permettant de s'assurer que la capacité minimale de rétention est disponible. En l'absence d'un tel équipement, l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'il dispose en toutes circonstances du volume minimal de rétention et d'anticiper les actions correctives à mener avant d'atteindre ce niveau critique. Un test de fermeture et d'ouverture (par actionnement manuel) de la vanne (non signalée par un panneau) située en aval du bassin situé avant le fossé a été réalisé. Il n'a pas été observé de dysfonctionnement particulier à cette occasion.
Observations : Par courrier électronique du 22/02/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire auprès de la société Luc Durand en date du 23/11/2021 pour le curage du fossé initialement prévu début 2022 reporté au printemps 2022. Par ailleurs, dans un courriel du 7/2/2022, l'exploitant s'engage à mettre en place 2 panneaux pour expliciter l'utilisation des 2 vannes de fermeture des bassins. Proposition de mise en demeure => Maintenir en temps normal le bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pour la collecte des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie). Des dispositions organisationnelles et techniques doivent être mises en place afin d'atteindre cet objectif (marquage, échelle de niveau, définition de niveaux de pré-alerte pour demander un nettoyage de l'exutoire à la communauté d'agglomération, mise en place d'une convention avec cette dernière, définition et mise en place d'un stockage temporaire du volume excédentaire...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Maintenance des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Constats : A pu être consulté le dernier contrôle des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) des portes coupe-feu par Anjou Maine Sécurité du 16/09/2021 qui fait état des désordres suivants : - DAD n°1 dans sacherie (2 batteries hors service) - DAD n°6 Réception : hors service - DAD n°3 dans Logistique : « ne se ferme pas , bloque par protection métallique » - DAD n°4 filmeuse : la porte ne se ferme pas correctement tape dans la chicane Au jour de la visite, les actions correctives en lien avec les 3 premiers désordres précités avaient été réalisées (facture AMS du 3/12/2021). L'exploitant n'a pas apporté d'élément sur le traitement du désordre en lien avec le DAD n°4. A l'occasion de la visite, il a été constaté : - lors des tests de mise en œuvre des portes coupe-feu équipées des DAD n°1, 2 et 3 (cf constats sur formation à la manœuvre des portes coupe-feu sur les conditions de réalisation des tests), la fermeture des portes CF équipées des DAD n°1 et 2. La porte CF disposant du DAD n°3 ne s'est pas totalement fermée, - les protections métalliques des 3 portes CF précitées étaient endommagées (suite à des chocs avec des chariots élévateurs). Observations : A l'issue de la visite par courriel du 27/01/2022, l'exploitant a transmis des vidéos montrant des tests positifs de fermeture manuelle de 2 portes réalisés après l'inspection (en poussant légèrement la porte dans le sens opposé de sa fermeture) et la réparation des protections des portes. Il indique également que le test régulier de ces portes a été intégré dans l'audit terrain mensuel QHSE. => Assurer une bonne maintenance des portes coupe-feu et vérifier régulièrement leur bon fonctionnement par des tests afin de garantir qu'elles puissent remplir leur fonction de sécurité (éviter la propagation d'un incendie entre 2 volumes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation sur la mise en oeuvre des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du risque incendie
Constats : Pour la réalisation des tests de fermeture manuelle des portes coupe-feu équipées de détecteurs autonomes déclencheurs DAD n°1, 2 et 3, les représentants de l'exploitant ne connaissaient pas le protocole pour faire ce test. L'exploitant a indiqué à cette occasion que les modalités de test avaient été changées par son installateur. En l'absence de fonctionnement du bouton test disponible sur certaines portes, l'alimentation électrique a été débranchée afin de réaliser ces tests et vérifier la fermeture des portes. Observations : A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27/01/2022 la notice technique des DAD ainsi que 2 vidéos de tests de fermeture manuelle de 2 portes réalisés après l'inspection (en poussant légèrement la porte dans le sens opposé de sa fermeture). Dans le courriel du 7/2/2022, l'exploitant a indiqué que le test régulier de la fermeture de ces portes a été intégré dans l'audit terrain mensuel QHSE. => Désigner et former des personnes à la manœuvre des portes coupe-feu (en cas de dysfonctionnement des DAD lors d'un incendie par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégrité mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Constats : Le mur coupe feu au niveau de la porte CF du DAD n°3 est détérioré (vraisemblablement suite à un ou des choc(s) avec un chariot élévateur).
Observations : => Réaliser les travaux nécessaires afin de garantir le degré coupe feu 2h du mur séparatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Constats : Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers remise le 26/03/2012 pour ses installations 2260 - A, il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de l'inspection de 2013, de transmettre la justification du bon dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a transmis par courrier reçu le 9/5/2014 le calcul du volume à mettre en rétention suite à un incendie selon la méthode D9A (volume estimé à 1429.5 m3).
Observations : => Les dispositions de l'article 7.7.8.1 devront être mises à jour dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire afin de tenir compte du volume de rétention minimal calculé selon la méthode D9A (1429.5 m3 - courrier reçu le 9/5/2014) dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Constats : Dans les dossiers de porter à connaissance (PAC) du 01/03/2018 et du 22/02/2021 (plans etc) et suite aux recommandations du SDIS émises à l'issue de l'inspection du 17/09/2013 et du PAC de 2018 (cf constats réserve d'eau incendie - suite visite du 17/09/2013), le petit bassin de 2450 m3 est dorénavant retenu par l'exploitant comme réserve incendie et le grand bassin de 6000 m3 en aval de ce dernier est dédié à la rétention des eaux d'extinction. C'est cette nouvelle configuration qui a été présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite. A cette occasion, il a pu être constaté qu'il existe une vanne d'isolement entre ces 2 bassins et à la sortie du 2e bassin (cf constats sur cet article 7.7.8.1).
Observations : => Justifier que la nouvelle configuration retenue (petit bassin de 2450 m3 : réserve incendie - grand bassin de 6000 m3: bassin de rétention) permettrait d'atteindre l'objectif calculé dans le calcul D9A (volume minimal estimé à 1429.5 m ³ selon le courrier reçu le 9/5/2014) et que les eaux d'extinction ne seraient pas dirigées vers la réserve incendie du site (petit bassin) en cas de sinistre (absence de réseaux se dirigeant vers la réserve ou isolement de ces derniers en cas d'incendie...). Le cas échéant, porter à la connaissance du préfet cette demande de modification des prescriptions de l'article 7.7.8.1 en transmettant un dossier avec tous les éléments d'appréciation (R181-46 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau incendie - Constat visite du 17/09/2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Constats : Lors de l'inspection du 17/09/2013, il avait été demandé à l'exploitant de faire le point et de solliciter l'avis du SDIS sur la défense extérieure contre l'incendie (réserve d'eau incendie, poteaux...) et de justifier des mesures correctives prises. A l'issue de cette inspection de 2013, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la visite du SDIS du 30/10/2013. Les résultats des mesures en simultané des 3 poteaux sur le domaine public montrent que le réseau ne peut fournir un débit suffisant que pour un seul hydrant. Le SDIS recommandait ainsi l'utilisation du petit bassin du site de 2450 m3 en cas de sinistre. Ainsi, afin de pouvoir l'utiliser comme réserve incendie (besoin estimé de 360 m3 pour 2h selon le calcul D9), il recommandait notamment d'aménager l'aire d'aspiration actuelle de la réserve interne pour permettre le stationnement de 2 engins pompe ou à défaut de créer une 2e aire d'aspiration. D'autre part, dans le cadre du dossier de PAC de 2018 (décloisonnement entre le magasin sacs et l'atelier conditionnement), l'exploitant a consulté le SDIS. Selon ce dossier, il recommandait la mise en place de 2 aires d'aspiration supplémentaires au niveau de la réserve incendie du site (petit bassin) afin de disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m3/h (besoin estimé de 480 m3 pour 2h selon le SDIS). Enfin, dans le dossier de porter à connaissance (PAC) du 22/02/2021, le petit bassin de 2450 m3 est retenu par l'exploitant comme réserve incendie et le grand bassin de 6000 m3 en aval de ce dernier est dédié à la rétention des eaux d'extinction. C'est cette nouvelle configuration qui a été présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite. Au jour de la visite, il a pu être constaté qu': - il n'y a pas eu d'évolution depuis l'avis du SDIS de 2013, il n'a pas été créé d'aire supplémentaire d'aspiration à proximité du petit bassin, - 2 puisards d'aspiration (reliés par une tuyauterie enterrée à la réserve incendie) sont disponibles dans la partie est du site, - il existe une vanne d'isolement entre ces 2 bassins et à la sortie du 2e bassin vers le milieu naturel, - les 2 bassins étaient remplis et contenaient donc plus de 360 m3 d'eau pour lutter contre un incendie.
Observations : => Compte tenu des travaux en cours pour mettre en place des dispositifs coupe-feu 2h entre l'atelier conditionnement et le magasin de sacs et de la demande infra, transmettre un avis du SDIS sur la défense extérieure contre l'incendie (volume des besoins en eau à retenir, suffisance des moyens actuels ou moyens complémentaires à mettre en place etc). => Justifier que la nouvelle configuration retenue (petit bassin de 2450 m3 : réserve incendie - grand bassin de 6000 m3: bassin de rétention) permettrait d'atteindre l'objectif calculé dans le calcul D9 retenu (volume minimal estimé à 360 m3 pour 2h selon le courrier reçu le 9/5/2014 ou 480 m3 pour 2h selon l'avis du SDIS dans le cadre du PAC du 01/03/2018) et que les eaux d'extinction ne seraient pas dirigées vers la réserve incendie du site (petit bassin) en cas de sinistre (absence de réseaux ou isolement de ces derniers en cas d'incendie...). Le cas échéant, porter à la connaissance du préfet cette demande de modification des prescriptions de l'article 7.7.4 en transmettant un dossier avec tous les éléments d'appréciation (R181-46 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet